



Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

22, Avenue René Cassin
69009 LYON
Tél : 04 37 64 46 90
Fax : 04 72 85 03 96
www.erival-expert.com

FLASH INFO - 4ème Trimestre 2017

BULLETIN DE PAIE CLARIFIE AU 1ER JANVIER 2018



A compter du 1er janvier 2018, le bulletin de paie délivré au salarié doit avoir une nouvelle présentation obligatoire : **le bulletin de paie clarifié**.

Il s'agit principalement d'une réorganisation du corps du bulletin avec le regroupement des différentes lignes de cotisation par thèmes :

Santé,
Retraite,
Assurance chômage...

BREVES - BREVES - BREVES INFOS CABINET

Le cabinet sera fermé :

- du 26 au 29 décembre 2017,
- le 30 avril 2018,
- les 7 et 11 mai 2018,
- du 6 au 26 août 2018,

LOGICIELS DE CAISSE : SOLUTIONS !



Rappel du « Flash info » du 1T2016 et du 3T2017

Au 1er janvier 2018, un système de caisse devra être conforme aux exigences fiscales fixées par le BOI-TVA-DECLA-30-10-30. L'éditeur du logiciel devra fournir une attestation individuelle de conformité, conforme au modèle administratif.

- **Vous allez vous équiper ou ré-équiper** : le cabinet **ERIVAL** peut vous proposer une solution 100% en ligne, conforme à cette norme, pour un prix compétitif : **NOUS CONTACTER**,
- **Vous n'avez pas du tout de caisse automatisée ou alors vous en avez une conforme** : le cabinet **ERIVAL** a une solution pour la transmission journalière de vos recettes (ticket Z), 100% en ligne et sécurisée pour un coût très faible. La fin du tableau mensuel de caisse ! : **NOUS CONTACTER**,

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Depuis le 1^{er} août 2017, les sociétés en cours de création ou déjà créées sont tenues de se conformer à une nouvelle obligation : déclarer leurs bénéficiaires effectifs.

Qui est concerné ? : Toutes les sociétés quelle que soit leur forme sociale (SARL, SA, SAS, SCI...) mais aussi les GIE et les associations et fondations soumises à immatriculation au RCS sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce un document désignant les **bénéficiaires effectifs**.

Quand doit-on déclarer ? Les sociétés immatriculées avant le 1er Août 2017 ont jusqu'au **1^{er} avril 2018** pour procéder au dépôt du registre de leurs bénéficiaires Par ailleurs, un nouveau document est déposé dans les 30 jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Que contient le registre ? Le document déposé comprend des informations relatives à la société déclarante et aux bénéficiaires effectifs.

Le « bénéficiaire effectif » s'entend de la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Quelles sanctions ?

Une injonction de dépôt du document au greffe : Le président du tribunal, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêts, peut enjoindre, si besoin sous astreinte, la société qui ne respecterait pas la nouvelle obligation de procéder aux dépôts de pièces relatifs au bénéficiaire effectif. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Des sanctions pénales : Le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction précitée encourent également les peines d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques. Les personnes morales peuvent également être condamnées. Elles peuvent notamment supporter une amende de 37 500 €.

Si vous avez confié une mission d'assistance juridique à ERIVAL : vous serez contacté par courrier pour vous proposer d'effectuer cette formalité pour votre société. Le coût sera de 150 € HT pour l'inscription de un à deux bénéficiaires effectifs.

Sinon : nous vous conseillons de vous rapprocher de votre juriste au plus vite ou de votre greffe du tribunal de commerce si vous souhaitez effectuer cette formalité vous-même.